

PRÉFET DE L'ISÈRE

DOCTRINE DÉPARTEMENTALE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX AUTORISATIONS DE DÉFRICHEMENT

I. QU'EST-CE QU'UN DEFRICHEMENT ?

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (changement de vocation du sol).

Le défrichage peut être :

- **direct**, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres (*ex. urbanisation, carrière, mise en culture...*)
- **indirect**, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (*ex. pâturage intensif, stockage de matériel, camping...*)

Le défrichage est une opération soumise à AUTORISATION, sauf cas particuliers ou exemptions prévus par le Code Forestier.

CONSEIL : PREPARER VOTRE DEMANDE d'autorisation de défrichage en amont du projet

L'autorisation de défrichage étant **SYSTÉMATIQUEMENT** assortie d'une ou plusieurs conditions, **dès le début de votre projet**, il est conseillé de contacter la DDT afin qu'elle étudie la compensation et/ou les conditions qui seront assorties à la décision.

Par ailleurs, certaines opérations ne constituent pas un défrichage (L341-2 du CF) ou sont exemptées d'autorisation (art. L342-1 du CF). Aussi, la présentation de votre projet en amont aux services de la DDT permettra de se prononcer sur la qualification de l'opération ou l'exemption éventuelle d'autorisation.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation (L.341-3 du Code Forestier¹) :

En forêt des collectivités

Toute opération de défrichage est soumise à autorisation, **quelle que soit la superficie ou la taille du massif impacté.**

En forêt privée

Quelle que soit la superficie à défricher, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de taille **supérieure ou égale au seuil départemental**, est soumise à autorisation. **En Isère**, ce seuil est fixé à **0,5 ha** pour les forêts alluviales et les ripisylves et à **4 ha** pour les autres boisements (Arrêté préfectoral 2004-06286).

Le défrichage peut être refusé dans certains cas (L.341-5 du Code Forestier). Il s'agit principalement des cas où la forêt assure une fonction qui rend son maintien nécessaire (protection contre les risques naturels, maintien de la qualité de l'eau...).

Le défrichage est **INTERDIT** dans les **Espaces Boisés Classés** (EBC – L113-2 du CU) et les **espaces boisés identifiés comme éléments de paysage remarquable** dans les PLU (L151-23 du CU)

1 Code Forestier

II. UNE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DONNE LIEU SYSTÉMATIQUEMENT À COMPENSATION OU CONDITION

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts. Aussi, le Code Forestier prévoit que l'autorisation de défrichement **doit être assortie** d'au moins une des 4 conditions suivantes ([L.341-6](#) du CF) :

1° L'EXÉCUTION, sur d'autres terrains, **DE TRAVAUX DE BOISEMENT OU REBOISEMENT** pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **OU D'AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES** d'un montant équivalent. Le cas échéant, il pourra être imposé que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable

Le demandeur **PEUT S'ACQUITTER** de cette obligation en versant au **Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois** (FSFB) une indemnité équivalente², dont le montant est déterminé par le Préfet de département et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

2° LA REMISE EN ÉTAT BOISÉ DU TERRAIN lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert

3° L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL OU BIOLOGIQUE en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement

4° L'EXÉCUTION DE TRAVAUX OU MESURES VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES NATURELS, notamment les incendies et les avalanches

En association avec les conditions ci-dessus, le Préfet peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de **RÉSERVES BOISÉES** suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article [L.341-5](#) du Code Forestier qui définit les cas de refus.

Les conditions exposées ne sont pas exclusives. Les 2 dernières répondent à des **situations spéciales** de prévention des risques naturels. C'est pourquoi, **dans la plupart des cas, c'est la première condition (travaux de boisement / reboisement / amélioration sylvicoles) qui sera appliquée.**

² Si l'obligation de boisement compensateur fait l'objet d'un coefficient multiplicateur alors celui-ci sera appliqué à l'indemnité en cas de demande d'acquiescement par le pétitionnaire.

III. DOCTRINE ET ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES

Le défrichement est une opération lourde et irréversible, c'est pourquoi sa mise en œuvre est soumise à autorisation et dans certains cas à étude d'impact.

La méthode d'examen des dossiers de défrichement en Isère s'inscrit dans un cadre régional avec le principe « éviter, réduire, compenser ». Une **analyse multi-critères** est réalisée pour examiner les enjeux et fonctions remplies par la forêt ainsi que la destination des terrains après défrichement (agriculture, urbanisation...).

La présente doctrine présente le type de compensation et/ou conditions qui seront, **a minima**, associées à la décision d'autorisation.

III.1. ENJEUX IMPORTANTS PRIS EN COMPTE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les forêts de l'Isère sont **multifonctionnelles**. Aussi, **la présence d'un ou plusieurs enjeux** sur les terrains concernés pourront justifier un éventuel refus, l'augmentation du coefficient multiplicateur ou l'ajout de conditions supplémentaires.

ENJEU ECONOMIQUE	ENJEU ECOLOGIQUE	ENJEU SOCIAL
Production importante de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage Taux de boisement communal	Protection de la biodiversité (<i>Îlots de sénescence, vieilles forêts, habitats d'intérêt communautaire, forêts alluviales...</i>) Réservoir et puits de carbone Taux de boisement communal	Protection de la ressource en eau Protection contre les risques naturels (<i>Chute de blocs, avalanche, glissement de terrain...</i>) Accueil du public (<i>Forêts péri-urbaines, tourisme de randonnée</i>) Fonction paysagère Taux de boisement communal

Autre critère à prendre en compte : **LA DESTINATION des terrains défrichés.**

En effet, elle peut être **VARIÉE** et ne pas avoir le même **CARACTÈRE D'IRRÉVERSIBILITÉ** :

- Agriculture
- Pastoralisme
- Exploitation à ciel ouvert (*Carrières, concessions...*)
- Artificialisation des sols (*Urbanisation, aménagements touristiques...*)

SELON LE CAS PARTICULIER ET LE CONTEXTE DU PROJET DE DÉFRICHEMENT :

L'administration se réserve le droit de demander une compensation différente des orientations décrites dans le paragraphe suivant. Notamment, dans le cas d'enjeux multiples (ex. taux de boisement très faible, forte surface à défricher, artificialisation des terrains...), où plusieurs conditions pourront alors être demandées.

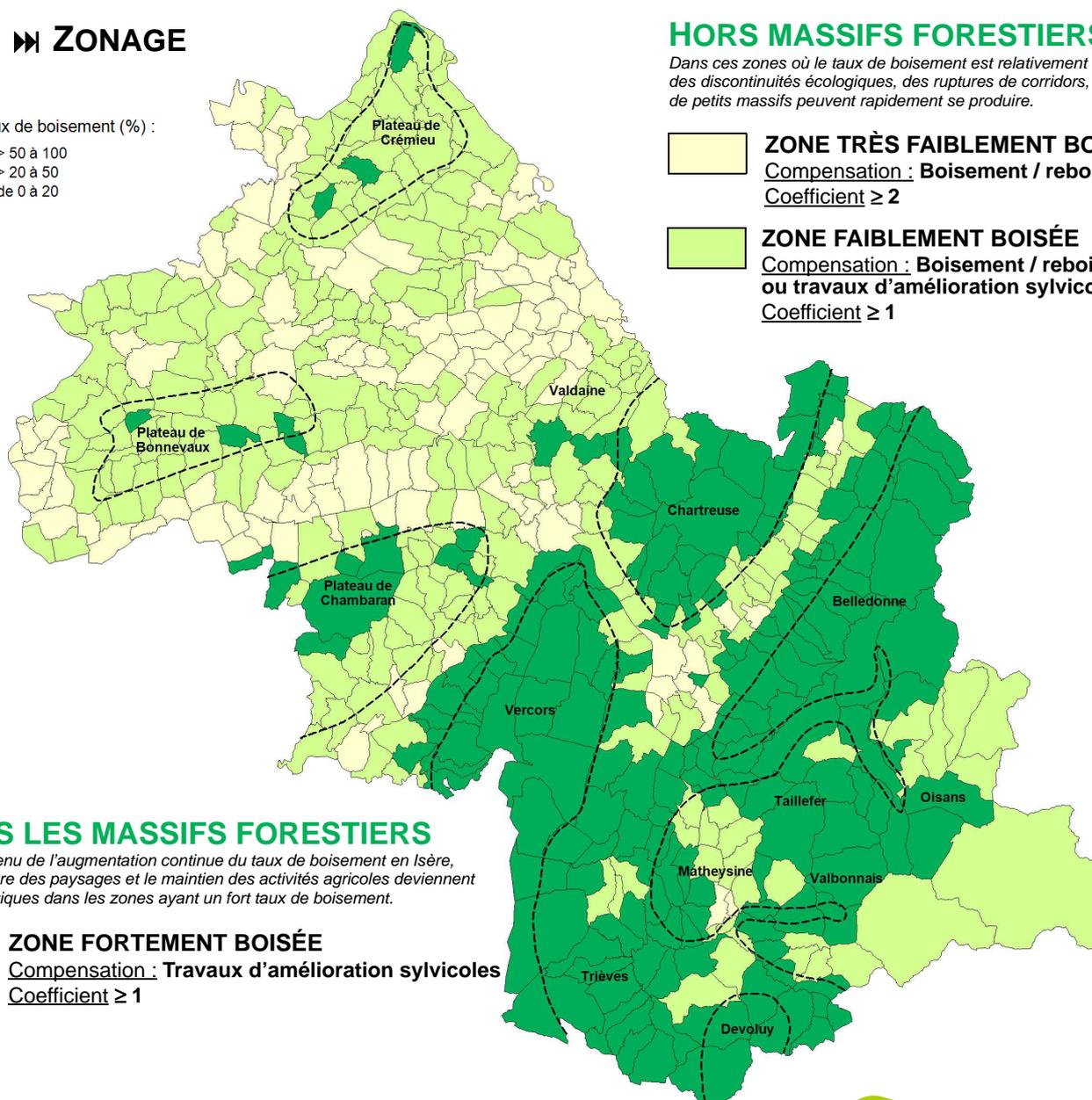
III.2. COMPENSATION ET/OU CONDITIONS DEMANDÉES EN FONCTION DES ENJEUX FORESTIERS

CONDITION 1 : EXÉCUTION³ DE TRAVAUX DE BOISEMENT OU REBOISEMENT OU D'AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES

➤ ZONAGE

Taux de boisement (%) :

- > 50 à 100
- > 20 à 50
- de 0 à 20



HORS MASSIFS FORESTIERS

Dans ces zones où le taux de boisement est relativement faible, des discontinuités écologiques, des ruptures de corridors, la disparition de petits massifs peuvent rapidement se produire.

ZONE TRÈS FAIBLEMENT BOISÉE
Compensation : Boisement / reboisement
Coefficient ≥ 2

ZONE FAIBLEMENT BOISÉE
Compensation : Boisement / reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles
Coefficient ≥ 1

DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Compte-tenu de l'augmentation continue du taux de boisement en Isère, la fermeture des paysages et le maintien des activités agricoles deviennent problématiques dans les zones ayant un fort taux de boisement.

ZONE FORTEMENT BOISÉE
Compensation : Travaux d'amélioration sylvicoles
Coefficient ≥ 1

DANS LES FORÊTS EN SITUATION ALLUVIALE⁴ et RIPISYLVES, QUELLE QUE SOIT LA ZONE

En Isère, les forêts en situation alluviale et leurs multiples rôles (continuité écologique, risques naturels, maintien des zones humides...) leur confèrent un statut particulier. Suite à une étude menée en 2003, leur situation est jugée préoccupante (disparition progressive). Les ripisylves, jouant aussi un rôle dans la continuité écologique, sont des réservoirs de biodiversité et aident au maintien des berges.

La particularité de ces boisements et l'enjeu de conserver leur destination forestière peuvent entraîner un REFUS d'autorisation.

En cas d'autorisation :

- Compensation : boisement / reboisement
- Coefficient : ≥ 2

Le boisement compensateur devra obligatoirement être localisé en situation alluviale et prioritairement à proximité du projet ou dans la continuité du massif impacté.

Réglementation des boisements
 Dans le cas d'une obligation de boisement compensateur, le pétitionnaire vérifiera auprès de sa mairie que le boisement est compatible avec la réglementation des boisements (Le Département 38)

³ Maîtrise d'ouvrage obligatoire.

⁴ Formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau ou étroitement connectée à la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Les essences forestières caractéristiques de la forêt alluviale sont le saule, le frêne, le chêne, l'aulne, le peuplier, l'orme, le noyer.

» MONTANT ÉQUIVALENT DÉPARTEMENTAL

- pour LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES
- pour LE VERSEMENT AU FONDS STRATÉGIQUE DE LA FORÊT ET DU BOIS

Montant de l'indemnité équivalente en Isère

1500 €/ha : prix moyen minimum du foncier agricole en Isère⁵ (T.T.C.)

3080 €/ha : coût total moyen d'un boisement (T.T.C.)

Calcul de l'indemnité⁶

= Surface défrichée (ha) x coefficient multiplicateur x (1500 + 3080)

Cette indemnité sera d'un **montant minimum de 1000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

EXEMPLES

* Défrichement de 500 m²

Compensation : boisement coefficient 1

Calcul = $0,05 \times 1 \times 4580 = 229$

Le montant minimum de l'indemnité étant fixé à 1000 €, la notification sera de **1000 €**.

* Défrichement de 26 500 m²

Compensation : travaux d'amélioration sylvicoles - coefficient 2

Calcul = $2,65 \times 2 \times 4580 = 24274$

Les travaux d'amélioration sylvicoles à réaliser devront être de **24 200 €**.

L'acquittement financier de cette compensation sera du même montant.

» LISTE ET BARÈME DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES ADMIS :

Travaux	Barème (T.T.C.)
Cloisonnements sylvicoles	330 €/ha
Nettoisement / dégagement / taille de formation / dépressage	1320 €/ha
Élagage	1,10 € / tige à 4 m 2,20 € / tige à 6 m 3,30 € / tige à 8 m
Désignation de tiges d'avenir / balivage	385 €/ha

Dans le cas de la réalisation de travaux par ses propres moyens, l'acte d'engagement à fournir devra mentionner la surface à travailler et la nature des travaux à réaliser. Cette surface devra être au minimum égale à la surface déduite à partir du tableau ci-dessus.

Exemple : le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement souhaitant réaliser par lui-même des travaux de dégagements pour un montant de 1000 € (montant équivalent imposé) devra travailler une surface minimale de 7575 m² ($1000\text{€} / 1320\text{€/ha} = 0,7575\text{ ha}$).

» DANS TOUS LES CAS, LA COMPENSATION SITUÉE AU PLUS PRÈS DE LA ZONE DÉFRICHÉE EST À PRIVILÉGIER.



POSSIBILITÉ DE PANACHAGE

Le demandeur a la possibilité, **s'il le souhaite** (déclaration écrite), de **panacher** son obligation en effectuant pour partie les travaux demandés et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

Exemple : Autorisation de défrichement de 3 ha assortie de travaux de boisement sur 6 ha (coefficient multiplicateur de 2 appliqué). Le montant de l'indemnité est de 27 400 €.

Le demandeur déclare choisir de **boiser 1,75 ha** et de compléter son engagement par le versement d'une compensation financière calculée proportionnellement à la surface qui ne sera pas boisée. Calcul du complément financier : $[4580\text{€} \times (6\text{ ha} - 1,75\text{ ha})] = 19465\text{€}$, soit **19 400 €**.

⁵ Moyenne des valeurs minimales de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013. Ce montant départemental est susceptible d'évoluer en cas de modification significative des prix du foncier agricole.

⁶ Montant arrondi à la centaine d'euros inférieur.

CONDITION 2 : REMISE EN ÉTAT BOISÉ DU TERRAIN POUR LES CARRIÈRES

CONDITION 3 : EXÉCUTION ⁷ DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL OU BIOLOGIQUE EN VUE DE PROTÉGER CONTRE L'ÉROSION LES SOLS DÉFRICHÉS

Lorsque le défrichement risque de favoriser l'érosion des sols, de fragiliser les berges d'un cours d'eau ou de modifier l'écoulement des eaux pluviales, des travaux de protection des sols défrichés peuvent être proposés par le demandeur ou imposés par l'administration (*fascinage des berges, végétalisation du sol, drainage, collecteur d'eau en bas de talus...*).

CONDITION 4 : EXÉCUTION ⁸ DE TRAVAUX OU MESURES VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES NATURELS

L'existence d'aléas naturels peut être pris en compte pour réaliser des travaux en vue de limiter les risques naturels présents (*réalisation de dessertes DFCl, mise en place de citerne, ouvrage de génie civil pour les glissements de terrain, paravalanche, merlons...*).

FORET A FONCTION DE PROTECTION :

Le défrichement POURRA ÊTRE REFUSÉ s'il aggrave le risque naturel ou diminue la fonction de protection du versant boisé.

Dans le cas où il est accepté, l'exécution de travaux visant à réduire les risques naturels sera demandé. Un boisement compensateur pourra également être ajouté.

+ RESERVES BOISEES

En plus des mesures compensatoires et/ou conditions ci-dessus, la conservation de réserves boisées sur les parcelles destinées au défrichement pourra être demandée dans les cas suivants :

- maintien des berges,
- fonction de protection contre les risques naturels,
- fonction paysagère,
- brise-vent,
- intérêt écologique particulier...

Mise en oeuvre des travaux d'exécution ou du versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) :

Les travaux d'exécution proposés devront faire l'objet d'une **validation technique préalable** par l'administration. Des échanges entre le pétitionnaire et la DDT sont donc à privilégier.

Le pétitionnaire préviendra la DDT de la **date de démarrage des travaux** d'exécution des mesures compensatoires.

Un **contrôle systématique** de ces travaux sera réalisé.

Pour la 1^{ère} condition (travaux de boisement / reboisement / amélioration sylvicoles), le pétitionnaire dispose d'**un an**, à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu, pour transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux à réaliser (facture, devis signé...) ou procéder au versement de l'indemnité équivalente au FSFB (L.341-9 du CF).

⁷ Maîtrise d'ouvrage obligatoire.

⁸ Maîtrise d'ouvrage obligatoire.

III.3. CAS DES PROJETS DE RECONQUÊTE AGRICOLE

	REMISE EN CULTURE d'anciens terrains agricoles	RÉOUVERTURE DES ESPACES à vocation pastorale
VÉGÉTATION SPONTANÉE (L.341-2 I du CF)	NE CONSTITUE PAS UN DÉFRICHEMENT	
BOISEMENT < 30 ANS 1^{ÈRE} GÉNÉRATION (L.342-1 du CF)	EXEMPTÉ D'AUTORISATION	
BOISEMENT ≥ 30 ANS	<p style="text-align: center;">SOU MIS À AUTORISATION</p> <p>Les projets de défrichement relatifs à des opérations de remise en culture d'anciens terrains agricoles supprimant une végétation qualifiable de forêt (critères ci-dessus remplis) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement préalable.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>» PASTORALISME : définit l'ensemble des activités liées à l'élevage de troupeaux d'herbivores domestiques dont l'alimentation est assurée tout ou partie par le pâturage de ressources naturelles spontanées herbacées, arbustives et/ou arborées (mode d'élevage extensif).</p> <p>» TERRAINS PASTORAUX : surfaces présentant toujours une ressource naturelle spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée, utilisées de manière saisonnière et exclusivement par le pâturage des troupeaux. <i>Ex. surfaces en plaine ou en montagne de type pelouses d'altitude, landes, garrigues, sous-bois pâturés, surfaces sylvopastorales...</i></p> <p>Ces demandes SONT AUTORISÉES après avis de la CDPENAF⁹ dans la mesure où les parcelles concernées sont bien d'anciens terrains pastoraux, destinées à reprendre une vocation pastorale et que cette opération ne génère pas de risques majeurs pour les biens, les personnes et l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><i>(L.341-2 II du Code Forestier)</i></p> </div> <div style="width: 45%;"> <p style="text-align: center;">CONDITION APPLIQUÉE À L'AUTORISATION :</p> <p>CONDITION N°3 : Exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols défrichés (<i>cf. page 6 de la présente doctrine</i>).</p> <p>Une expertise sur anciennes photos aériennes devra être réalisée au préalable pour déterminer l'âge du peuplement et déterminer l'utilisation du sol dans le passé (http://www.geoportail.gouv.fr). La dynamique forestière sur la commune sera également prise en compte.</p> </div> </div>	

DÉFINITIONS	<p>» VÉGÉTATION SPONTANÉE : Ce terme désigne une végétation ne pouvant pas encore être qualifiée d'état boisé ou de forêt.</p> <p> <i>La végétation spontanée présente doit correspondre à une première génération de boisement. Ainsi, les terrains momentanément déboisés ou en régénération (suite à une coupe de bois) sont classés comme forêt même si le couvert, la taille et l'âge des arbres est inférieur aux seuils ci-dessus au moment du constat.</i></p> <p>» ÉTAT BOISÉ – FORÊT¹⁰ : L'état boisé d'un terrain est qualifié de forêt lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des arbres à maturité ≥ 5 m • Couvert¹¹ des arbres et arbustes d'essences forestières présents sur le sol ≥ 10% de la surface considérée (≥ 50 ares) • Pour les boisements linéaires : largeur du peuplement ≥ 20 m • Pour les plantations : densité minimale de 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare (100 brins pour les peupleraies)
--------------------	---

9 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Tenir compte du délai d'examen du dossier (env. 10 commissions / an).

10 Source IGN

11 Projection verticale des houppiers sur le sol

III.4. CAS DES PROJETS COMPLEXES

Pour les dossiers nécessitant une étude d'impact, une enquête publique, relevant également d'une autorisation « Loi sur l'Eau » ou ICPE, la compensation peut être envisagée de manière globale en fonction de tous les enjeux (*Carrière, création d'une zone d'aménagement concertée, projet de protection contre les risques naturels...*).

Par ailleurs, lorsque l'ensemble des conditions présentées par le pétitionnaire permettent l'amélioration des fonctionnalités de la forêt (en plus des conditions imposées), le coefficient de compensation sera déterminé au cas par cas.

Pour les carrières :

Dans le cas d'un boisement compensateur imposé, les reboisements prévus dans le projet de réaménagement pourront être comptabilisés dans la surface totale à compenser sous condition que ceux-ci constituent des boisements forestiers (densité, largeur, essences plantées...).

ATTENTION
Art. L.341-7 du Code Forestier :
L'autorisation de défrichement doit être obtenue
préalablement à la délivrance de toute autre autorisation administrative,
notamment l'obtention d'un permis de construire ou d'aménagement

IV. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- ▶▶ Code Forestier, notamment les articles [L.341-1 à 10](#) et [L.342-1](#)
- ▶▶ Site internet des services de l'État : www.isere.gouv.fr (rubrique [défrichement](#))
- ▶▶ Arrêté préfectoral n°2004-06286 instituant le seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers
- ▶▶ Arrêté préfectoral n°38-2016-019-DDT02 fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement